

## Arrêt

n° 177 611 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LANCKMANS loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 27 mai 2013, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 26 juin 2013, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) car elle considérait que la Suisse était responsable de l'examen de votre demande.*

*Le 20 octobre 2015, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers. Entendu par le Commissariat général le 8 février 2016, vous avez invoqué les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie peule et de religion musulmane. Après avoir vécu votre enfance et votre adolescence en Guinée, vous êtes parti en 2001 vous installer en Guinée-Bissau. Vous y avez eu des activités commerciales. En 2007, vous êtes retourné en Guinée, plus précisément à Conakry. En 2009, vous êtes devenu membre du parti « Union des Forces Démocratiques » (UFD) et, quelques mois plus tard, chargé de l'organisation et de la jeunesse dudit parti. Quelques semaines avant les élections de 2010, vous avez été arrêté parce que vous distribuiez des tracts dénonçant l'attitude d'Alpha Condé. Vous avez été incarcéré trois semaines à l'escadron mobile n°5 de Cosa puis avez réussi à vous enfuir grâce aux négociations entre un responsable de votre parti, A.K.B., et un garde. Quelques semaines plus tard, vous avez embarqué pour la Suisse et y avez introduit une demande d'asile. Vous avez déclaré vous appeler M.D.S., être de nationalité bissau-guinéenne et vous avez invoqué des problèmes rencontrés dans ce pays. Vous avez reçu une décision négative en janvier 2011. En novembre 2012, vous êtes retourné en Guinée. Le 28 février 2013, le lendemain d'une manifestation politique, vous avez été intercepté par les autorités guinéennes qui vous ont emmené à l'escadron mobile n°5 de Cosa où vous aviez été détenu en 2010. Après avoir retrouvé votre trace dans leur fichier, les gardiens vous ont accusé d'incitation à la révolte et vous ont insulté et torturé à cause de votre origine ethnique peule. Le 15 avril 2015, vous avez réussi à vous évader grâce aux démarches du docteur A.K.B. Vous vous êtes réfugié chez un ami à Sonfonia puis, le 4 mai 2013, avez embarqué à bord d'un bateau à destination des Etats-Unis. Lors d'une escale de celui-ci, vous êtes sorti dudit bateau ; vous étiez alors en Belgique. Peu après votre arrivée, vous avez rejoint le parti UFD en Belgique. En 2014, vous êtes également devenu membre du « Mouvement Justice Bah Oury ».*

*Le 14 mars 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le gouvernement en place parce que vous faites partie des personnes qui s'indignent de son pouvoir et de son acharnement vis-à-vis de l'ethnie peule.*

#### **B. Motivation**

*Pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

Tout d'abord, vous déclarez vous appeler Diallo Mohamed Amir, être né le 3 février 1980 à Kindia et être de nationalité guinéenne (cf. audition CGRA, p. 7). Or, il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous avez demandé l'asile en Suisse sous une autre identité et une autre nationalité. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez avoir demandé l'asile en Suisse sous l'identité : M.D.S., né le 3 février 1980 en Guinée-Bissau, de nationalité bissau-guinéenne (cf. audition CGRA, p. 9). Les informations fournies par les instances d'asile suisses confirment que vous y avez demandé l'asile en déclarant vous appeler M.D.S., de nationalité bissau-guinéenne, mais mentionnent par contre une autre date de naissance, à savoir celle du 2 mars 1992 (cf. farde « Informations sur le pays », courrier des instances d'asile suisses daté du 12 juin 2013). Interrogé quant à savoir pourquoi vous avez donné une autre identité et une autre nationalité en Suisse, vous expliquez que celui qui vous a aidé à quitter la Guinée en 2010 - dont vous ne connaissez pas l'identité complète - avait beaucoup insisté pour que vous modifiez vos données personnelles, pour que vous « dissimuliez toute trace » (cf. audition CGRA, p. 9, 27). Il en résulte que ces informations contradictoires créent le doute quant à savoir qui vous êtes réellement et quelle est votre nationalité. Des documents d'identité (carte d'identité, passeport, etc.) permettraient de lever toute équivoque à ce sujet mais vous déclarez que lesdits documents vous ont été confisqués par les autorités guinéennes lors de votre interpellation en février 2013 (cf. audition CGRA, p. 5, 17, 18). Or, comme expliqué ci-après, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ladite interpellation. Il reste donc dans l'ignorance de l'endroit où se trouvent vos documents d'identité et de la raison pour laquelle vous ne les lui présentez pas. A cela s'ajoute que vous soutenez ne pas savoir où se trouvent les autres documents prouvant votre parcours de vie (acte de naissance, documents scolaires, acte de mariage) (cf. audition CGRA, p. 6).

Aussi, le Commissariat général ne peut que conclure que vous restez à défaut d'établir votre identité, votre nationalité et votre parcours de vie, éléments pourtant fondamentaux pour l'analyse d'un dossier d'asile.

Toutefois, si votre tentative de fraude à l'identité et à la nationalité auprès des instances d'asile européennes (suisses ou belges) et votre abstention à présenter des documents d'identité probants conduisent légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que cela justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

S'agissant des dits faits, vous dites avoir été arrêté et incarcéré une première fois en 2010 parce que vous distribuiez des tracts dénonçant le comportement d'Alpha Condé. Vous expliquez que cette distribution de tracts s'inscrivait dans le cadre de vos activités politiques pour l'UFD (cf. audition CGRA, p. 25). Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier d'importantes lacunes et méconnaissances concernant ledit parti et vos activités pour celui-ci. Ainsi, interrogé quant à savoir quand vous en êtes devenu membre, vous répondez que c'était en 2009 mais demeurez incapable de préciser davantage vos propos (cf. audition CGRA, p. 12). De même, à la question de savoir quand vous avez obtenu la fonction de chargé à l'organisation et de la jeunesse de ce parti, vous répondez seulement et de façon vague : « quelques mois après » (cf. audition CGRA, p. 12). En outre, vous arguez que Mamadou Baadiko Bah exerce la fonction de président du parti « depuis le dernier congrès de 2009 » (cf. audition CGRA, p. 13), soit l'année même où vous vous seriez engagé dans ledit parti. Or, selon nos informations objectives, Mamadou Baadiko Bah a d'abord assuré l'intérim en tant que président après le décès d'Alfa Ibrahima Sow en février 2005 puis a été confirmé au poste de président de l'UFD lors du troisième congrès du parti qui s'est tenu en avril 2006. Son mandat a été renouvelé durant le quatrième congrès du parti, en juin 2015 (cf. farde « *Informations sur le pays* », COI Focus « Guinée : Informations sur le parti Union des forces démocratiques (UFD) », 24 mai 2016, p. 5).

De plus, vous prétendez que le siège de votre parti se situe « à Ratoma, quartier Taouyah » (cf. audition CGRA, p. 13) alors que les informations objectives mises à notre disposition mentionnent qu'il se trouve « au quartier Hamdallaye II, dans la commune de Ratoma » (cf. farde « *Informations sur le pays* », COI Focus « Guinée : Informations sur le parti Union des forces démocratiques (UFD) », 24 mai 2016, p. 5). Mais encore, invité à citer les responsables actuels de l'UFD, vous évoquez principalement le docteur Abdoulaye Korsé Baldé, lequel tient une place primordiale dans votre récit puisque c'est lui qui vous a aidé à deux reprises à vous évader de prison (cf. audition CGRA, p. 16-17). Vous soutenez qu'il est actuellement « chargé des affaires administratives » et interrogé quant à savoir sa fonction quand il vous a aidé à vous évader, vous dites « secrétaire administratif, ou chargé des affaires administratives et des affaires extérieures » (cf. audition CGRA, p. 15-16). Or, selon nos informations objectives, Abdoulaye Korsé Badé est actuellement vice-président de l'UFD (cf. farde « *Informations sur le pays* », COI Focus « Guinée : Informations sur le parti Union des forces démocratiques (UFD) », 24 mai 2016, p. 5). Dans la mesure où vous prétendez être devenu membre de ce parti en 2009, y avoir occupé la fonction de chargé à l'organisation et de la jeunesse depuis cette époque, avoir connu deux arrestations et détentions à cause de vos activités politiques et être actif en Belgique depuis 2013 (cf. audition CGRA, p. 13), le Commissariat général considère que les lacunes et imprécisions relevées ci-dessus ne rendent pas votre récit crédible.

Ensuite, constatons que vous ne pouvez préciser quand vous auriez été arrêté en 2010, vous limitant à dire « je ne retiens pas le mois mais quelques semaines avant les élections » (cf. audition CGRA, p. 17), et que vous êtes imprécis quant à la durée de votre détention, arguant tantôt qu'elle a duré trois semaines (cf. audition CGRA, p. 17), tantôt « environ trois semaines » (cf. audition CGRA, p. 25). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire le laps de temps exact qui s'est écoulé entre votre sortie de prison en 2010 et votre départ pour la Suisse. A ce sujet, vous vous contentez en effet de dire : « Ça a duré quelques semaines mais je ne retiens pas exactement » (cf. audition CGRA, p. 17).

Par ailleurs, vous dites, au début de votre audition, que vous avez séjourné en Suisse de novembre 2010 « jusqu'à novembre 2011 » et lorsque la question de savoir si vous avez donc séjourné dans ce pays durant une année vous est reformulée, vous confirmez avoir effectivement vécu en Suisse « plus ou moins un an » (cf. audition CGRA, p. 9). Plus tard dans l'audition, vous réitez vos propos selon lesquels vous avez quitté la Suisse en novembre 2011 pour retourner à Conakry (cf. audition CGRA, p. 18). Toutefois, quelques minutes plus tard, vous modifiez votre version des faits et affirmez que c'était en « novembre 2012 » et que vous vous êtes « trompé » en parlant de 2011 (cf. audition CGRA, p. 19). Invité à expliquer comment vous avez pu vous tromper sur un tel élément, vous répondez seulement : « j'ai plusieurs dates dans ma tête, je n'arrive pas à retenir tout » (cf. audition CGRA, p. 19), réponse nullement suffisante. Relevons ici que vous déclarez ne disposer d'aucun document permettant de prouver votre retour en Guinée après votre séjour en Europe (cf. audition CGRA, p. 17).

*De plus, vous déclarez que l'élément déclencheur de votre retour en Guinée après votre séjour en Suisse est le fait que les autorités guinéennes s'en sont prises à votre frère Thierno Amadou, l'ont bastonné et qu'il est décédé. Vous ajoutez que vous avez décidé de rentrer en Guinée pour sortir votre épouse et vos enfants du pays (cf. audition CGRA, p. 10, 19). Or, vos propos contradictoires quant aux circonstances du décès de votre frère nous empêchent de croire en la réalité de cet événement. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez qu'il a été bastonné par les autorités la nuit du jeudi au vendredi et qu'il a été retrouvé mort le vendredi matin, 26 octobre 2012, à Bouliwel (cf. audition CGRA, p. 19). Or, lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous aviez prétendu être retourné en Guinée parce que votre frère, Thierno Amadou, est décédé le 25.10.2012 « en prison » (cf. farde « Informations sur le pays », questionnaire OE de la première demande, rubrique 26).*

*A cela s'ajoute que vous vous contredisez quant aux endroits où vous auriez vécu en Guinée entre votre retour de Suisse et votre départ pour la Belgique. Ainsi, lorsque vous avez été interrogé par l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous avez déclaré : « En Guinée, je suis allé vivre chez un ami dénommé P.D. qui vit au quartier Lambany / commune de Ratoma à Conakry. Je suis resté à cet endroit jusqu'au moment de mon dernier problème, le 01.03.2013 (...) » (cf. farde « Informations sur le pays », questionnaire OE de la première demande, rubrique 25). Toutefois, lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que lors de votre retour à Conakry, vous avez d'abord séjourné un jour chez un ami à Lambany (Ratoma) puis que « le lendemain de mon arrivée je suis allé au village à Kindia pour aller voir ma famille », que vous êtes resté à Kindia « deux trois semaines environ » puis que vous êtes retourné à Conakry. Vous déclarez ensuite que vous êtes à ce moment-là aller vivre chez un ami appelé E. H., dont vous ne connaissez pas le nom exact, qui vivait à Lambany puis précisez : « quelques jours après mon arrivée à Conakry, j'ai déménagé pour aller à Sonfonia, toujours dans Ratoma. C'est là que je suis resté jusqu'à ce que j'aie le problème avec les forces de l'ordre » (cf. audition CGRA, p. 10). Ces contradictions continuent d'entacher la crédibilité de votre récit.*

*Mais encore, vous vous contredisez quant à la date de votre arrestation et celle de votre évasion. Ainsi, lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous avez soutenu avoir été arrêté le 1er mars 2013 et vous êtes évadé le 10 ou le 11 avril 2013 (cf. farde « Informations sur le pays », questionnaire OE de la première demande, rubrique 25). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous arguez avoir été arrêté le 28 février 2013 et vous être évadé le 15 avril 2013 (cf. audition CGRA, p. 5, 10, 15, 16, 20). Confronté à ces contradictions, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de répéter que vous avez été arrêté le 28 février et que vous vous êtes évadé le 15 avril (cf. audition CGRA, p. 31).*

*Enfin, relevons également d'importantes contradictions dans vos propos relatifs aux endroits où vous auriez vécu entre votre sortie de prison et votre départ de Guinée pour la Belgique ainsi qu'aux dates de votre voyage. Ainsi, lors de l'introduction de votre première demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « Je suis allé me cacher chez mon ami A.M.C. au quartier Sonfonia / commune de Ratoma / Conakry. Je suis resté à cet endroit jusqu'au jour de mon départ, le 20.04.2013 (...). Je suis arrivé ici en Belgique le vendredi 24.05.2013 » (cf. farde « Informations sur le pays », questionnaire OE de la première demande, rubriques 11, 25, 26, 27). Lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous avez prétendu avoir quitté la Guinée le « 25/04/2013 » et être arrivé en Belgique le « 24/05/2013 » (cf. questionnaire OE de votre deuxième demande, rubrique 10). Et lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir séjourné quelques semaines chez votre ami P.D. dans le quartier Sonfonia, vous dites avoir quitté la Guinée le 4 mai 2013 et être arrivé en Belgique le 27 juin 2013 (cf. audition CGRA, p. 3, 11, 16, 22), ce qui n'est pas possible puisque vous avez introduit votre première demande d'asile le 27 mai 2013 (cf. farde « Informations sur le pays », annexe 26 de votre première demande). Confronté à cela, vous ne fournissez pas non plus d'explication convaincante puisque vous dites seulement que vous ne retenez pas les dates, que vous avez quitté là-bas le 4 mai et que le voyage n'a pas duré plus de trois semaines (cf. audition CGRA, p. 31), ce qui contredit vos allégations précédentes (cf. farde « Informations sur le pays », questionnaire OE de la première demande, rubrique 25 ; cf. questionnaire OE de votre deuxième demande, rubrique 10). Soulignons également que vous déclarez ne disposer d'aucun document permettant d'attester de ce prétendu voyage de la Guinée vers la Belgique en 2013 (cf. audition CGRA, p. 23).*

*Le Commissariat général considère que les imprécisions, contradictions et lacunes relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'autorisent à remettre en cause l'intégralité des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée ainsi que votre présence sur le territoire guinéen après 2010.*

*Partant, il n'est pas non plus permis de croire que vous avez été torturé en détention ni insulté à cause de votre origine ethnique peule. A ce dernier égard, le Commissariat général souligne que vous avez déclaré ne jamais avoir personnellement rencontré d'autres problèmes à cause de votre ethnie que ceux remis en cause supra (cf. audition CGRA, p. 28) et qu'il ressort des informations objectives en sa possession que « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée (ou Foutah Djallon), les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous sur la Côte (ou Guinée Maritime). La région forestière comprend quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. Un climat de bonne entente entre les ethnies a pu être constaté sur place lors de la mission de 2011. La plupart des sources consultées ont souligné la cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages inter-ethniques sont également fréquents. Cette mixité ethnique a été mise à mal à l'occasion d'événements d'ordre politique. ICG ainsi que d'autres sources relèvent en effet que l'aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Les élections présidentielles de 2010 et de 2015 qui ont opposé deux candidats, le Peul Cellou Dalein Diallo et le Malinké Alpha Condé en sont l'illustration. Certaines sources, comme Jeune Afrique et un parti politique d'opposition, font référence à l'« axe du mal », à forte concentration peule, où se produisent les manifestations de l'opposition à Conakry et par conséquent, les interventions des forces de l'ordre. Ces dernières, selon la CISR, comprennent les divers groupes ethniques, avec toutefois une forte présence malinké dans les postes supérieurs. HRW, l'OGDH mais aussi la MOE UE soulignent le manque de partialité de ces forces de l'ordre, lors des tensions survenues entre Peuls et Malinkés en période électorale, puisque ce sont principalement les militants de l'opposition, majoritairement peuls, qui sont victimes d'abus. » (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée : la situation ethnique », 27 mai 2016 (update)).*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont ni de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, ni à établir la réalité de votre présence sur le territoire guinéen en 2012-2013 ni à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.*

*Ainsi, vous présentez un constat de décès émis par le médecin chef de l'hôpital de Donka le 29 octobre 2012 afin d'attester du décès de votre frère (cf. farde « Documents », pièce 1), lequel serait à l'origine de votre décision de rentrer en Guinée après votre séjour en Suisse (cf. audition CGRA, p. 28). Toutefois, force est de constater qu'objectivement, aucun lien ne peut être établi entre vous – dont l'identité n'est attestée par aucun élément probant - et cette personne appelée T.A.D, d'autant qu'à l'Office des étrangers vous avez déclaré que votre frère T.A.D. était né en « 1984 » (cf. farde « Informations sur le pays », questionnaire OE de la première demande, rubrique 18) ; il aurait donc dû être âgé de 28 ans au moment de son décès en 2012, et non de 30 comme le mentionne le document que vous présentez. Mais aussi, relevons que si ledit document soutient que cette personne est décédée « d'un assassinat par bastonnade », rien n'indique que ce sont les autorités guinéennes qui sont à l'origine des bastonnades ni que celles-ci ont un quelconque lien avec vous qui, à ce moment-là, aviez prétendument quitté le pays depuis deux ans déjà.*

*Ensuite, vous présentez un certificat médical daté du 17 décembre 2012 (cf. farde « Documents », pièce 2) afin de prouver votre présence en Guinée à ce moment-là (cf. audition CGRA, p. 29). Cependant, outre le fait que ce document ne contient aucune photo ni aucune information précise permettant de vous identifier (les seules informations fournies sont : « M.A.D., 32 ans, commerçant, domicilié quartier Cosa dans la commune de Ratoma), relevons que les circonstances dans lesquelles il aurait été délivré sont pour le moins surprenantes. Interrogé à cet égard, vous expliquez en effet qu'il a été remis par le médecin au secrétaire de votre parti et ajoutez n'avoir appris son existence qu'en juillet 2015 (cf. questionnaire OE de votre deuxième demande, rubrique 17). Or, le Commissariat général ne voit pas pourquoi le secrétaire de votre parti aurait eu besoin, en décembre 2012, d'un document attestant de votre état de santé ; vous déclarez d'ailleurs vous-même ne pas savoir pourquoi le médecin lui a remis ce document (cf. questionnaire OE de votre deuxième demande, rubrique 17). De plus, l'entête de votre document comprend une faute d'orthographe (« univesitaire » ou lieu de « universitaire »). Ces éléments limitent la force probante qui pourrait être accordée à ce document.*

*Vous remettez ensuite deux attestations de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH), toutes deux datées du 14 avril 2014 (cf. farde « Documents », pièces 3 et 4). La première atteste que vous êtes membre de l'UFD, que vous avez été arrêté le 28 février 2013, que vous avez été victime d'un traitement inhumain et dégradant à cause de votre appartenance*

*politique, que vous avez dû fuir le pays, que vos parents ont été ennuyés à cause de vous et que votre retour en Guinée vous exposerait à de graves risques d'assassinat. La seconde attestation témoigne du fait qu'un certain T.A.D. a été assassiné la nuit du jeudi 25/10/2010 à Bouliwel par des individus inconnus, qu'aucune enquête sérieuse n'a été entamée pour retrouver les coupables et que ceux-ci continuent de narguer les victimes. Au sujet de ces attestations, le Commissariat général souligne qu'il ressort de ses informations objectives qu'il existe un problème de faux documents ; selon le docteur Sow, un centre fabriquerait de fausses attestations de l'OGDH (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Attestations de l'OGDH », 9 juillet 2015 (update)). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des attestations que vous remettez. En outre, il ressort de ces mêmes informations objectives qu' « en principe » les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées sur le terrain, mais qu'il s'agit là d'une démarche qui est parfois difficile. De plus, le docteur Sow a précisé ne pas effectuer lui-même toutes les enquêtes sur le terrain, lesquelles sont également prises en charge par les membres de son équipe. Dans les attestations que vous remettez, l'auteur n'indique nullement sur quoi il s'est basé pour les rédiger, ni si des enquêtes ont effectivement eu lieu pour vérifier les faits (appartenance politique, arrestation, etc.). Interrogé quant à savoir comment l'OGDH a été informée de vos problèmes et de ceux de votre frère, vous répondez que pour votre frère, « l'OGDH a été informée par mon papa » ; or, en raison de la proximité qui vous unit à lui, les déclarations de votre père ne peuvent constituer un gage suffisant de sincérité et de fiabilité. Quant à vos problèmes personnels, vous dites ne pas savoir comment l'OGDH en a été informée et vous limitez à supputer que « ça peut être le parti » (cf. audition CGRA, p. 30).*

*A cela s'ajoute que si vous affirmez que ces attestations vous sont parvenues par l'intermédiaire d'Abdoulaye Sala Bah de l'UFD, vous ne pouvez préciser quand il s'est rendu pour la première fois dans les locaux de l'OGDH, combien de fois il y est allé ni avec qui il a été en contact (cf. audition CGRA, p. 30), ce qui décrédibilise vos propos. Par ailleurs, dans les attestations, l'auteur se borne à évoquer vos problèmes ainsi que ceux de vos proches de façon très succincte. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que les attestations de l'OGDH datées du 14 avril 2015 que vous remettez ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour invalider les arguments du Commissariat général concernant la crédibilité de votre récit d'asile.*

*L'avis de recherche daté du 5 juin 2014 et le rapport de police du 21 août 2014 (cf. farde « Documents », pièces 5 et 6) ne sont pas non plus de cette nature. D'emblée, soulignons ici qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que « tous les documents, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes, sont susceptibles d'être achetés » (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée : authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014 (update)). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous remettez, d'autant que vous présentez ceux-ci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. A cela s'ajoutent le fait que votre avis de recherche contient un bandeau tricolore dans son coin supérieur gauche alors que selon les informations objectives du Commissariat général les documents judiciaires guinéens n'en contiennent pas (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : documents judiciaires : le bandeau tricolore », 12 septembre 2014), le fait que votre document ne précise pas de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit alors que selon nos informations objectives les documents judiciaires doivent le préciser (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », 12 septembre 2014) et le fait que votre document ne permet pas de comprendre la fonction du signataire puisque les écritures mentionnent qu'il s'agit du Procureur de la République tandis que le cachet fait mention du Substitut du Procureur de la République. Quant au rapport de police, il fait référence à l'avis de recherche analysé ci-dessus auquel aucune force probante ne peut être accordée au vu des lacunes qu'il contient, il ne mentionne pas l'identité de son signataire et il soutient que vous avez été arrêté le 28 février « 2012 », ce qui est contradictoire avec vos propres déclarations. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ces deux documents que vous présentez.*

*L'attestation d'Abdoulaye Saala Bah que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition (cf. farde « Documents », pièce 12) se limite, elle, à mentionner de façon très générale que vous êtes membre de l'UFD et que vous avez connu des problèmes en Guinée.*

*L'auteur ne cite toutefois pas ses sources, de sorte qu'il n'est pas permis au Commissariat général de savoir le crédit qui peut leur être accordé. Il en est de même pour le témoignage de Secrétaire Fédéral de l'UFD Benelux (cf. farde « Documents », pièce 7) ; il ne dit nullement sur quoi il se base pour affirmer que votre « arrivée en Belgique a été causée par l'acharnement des autorités militaires et policières du pays sous la houlette du dictateur Alpha Condé ». Il dit seulement que « cela se justifie par les différents*

témoignages et attestations reçus par le bureau fédéral de l'UFD Benelux », sans pour autant fournir lesdits témoignages et/ou attestations ou donner davantage de précisions à leur égard.

Quant au tee-shirt et au CD (sur lequel on voit, pendant près de quatre minutes, un rassemblement de personnes devant le Berlaymont à Bruxelles crient « Alpha Condé dictateur » et « Alpha Condé assassin » ; cf. farde « Documents », pièces 9 et 10), ils attestent de vos activités politiques en Belgique, plus précisément du fait que vous avez participé à des manifestations, ce qui n'est pas contesté ici. Cela ne suffit toutefois pas à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, rien n'indique que les autorités guinéennes sont au courant de vos activités ni qu'elles ont la volonté de s'en prendre à vous pour ce motif. Interrogé à cet égard, vous dites que le pouvoir « doit être au courant parce que toutes les manifestations que nous faisons, l'ambassadeur est là et il retourne les informations ensuite au pays » (cf. audition CGRA, p. 27) ; il s'agit toutefois de pures supputations de votre part qui ne se basent sur aucun élément concret. De plus, si vous dites qu'il y a des infiltrés dans vos manifestations, vous êtes incapable de préciser qui ils sont et n'étayez vos propos par aucun élément concret (cf. audition CGRA, p. 27).

Par ailleurs, soulignons que vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes en Belgique à cause de vos activités (cf. audition CGRA, p. 24) et rappelons que vos problèmes avec les autorités guinéennes ont intégralement été remis en cause supra. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de vos activités politiques en Belgique.

L'article tiré du site « Le Guepard.net » (cf. farde « Documents », pièce 8) atteste tout au plus que vous avez évoqué le dénis des droits les plus élémentaires des citoyens guinéens par le régime d'Alpha Condé lors d'une visite, le 26 novembre 2014, au siège d'Amnesty International à Bruxelles dans le cadre de vos activités pour le « Mouvement Justice Bah Oury ». Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Enfin, l'interview de M. K.S.S. que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition (cf. farde « Documents », pièce 11) est sans rapport avec les motifs qui fondent votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (cf. audition CGRA, p. 14-15, 32).

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez ni les conditions d'octroi du statut de réfugié ni celles d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « (...) de l'erreur d'appréciation et de la violation (...) de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie (...) » (requête, page 4).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 15).

3.2. La partie requérante joint à sa requête un nouvel élément qu'elle inventorie comme suit : « (...) *Copie de la carte d'identité du requérant (...)* ».

#### 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 27 mai 2013 qui a fait l'objet, le 26 juin 2013, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil dans son arrêt n° 111 989 du 15 octobre 2013 dans l'affaire 133 658 a rejeté ledit recours.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 20 octobre 2015 sur base des mêmes faits justifiant sa première demande d'asile et à laquelle il joint de nouveaux documents.

La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 8 février 2016 suite à laquelle elle a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 14 mars 2016 avant d'adopter une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 29 juin 2016.

Il s'agit de la décision querellée.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des lacunes, imprécisions et confusions dans ses déclarations relatives à l'UFD, sa première détention et son séjour en Suisse. Elle fait état également de propos contradictoires concernant les circonstances de décès de son frère, le lieu où elle aurait vécu à son retour en Guinée, la date de sa seconde arrestation et évasion, et l'endroit où elle se serait cachée après son évasion. Elle estime en outre que la seule qualité de peuhl du requérant ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle relève encore que le requérant n'a jamais connu de problèmes du fait des de ses activités politiques en Belgique et qu'il n'établit pas que ses autorités soient au courant desdites activités. Politiques. La partie défenderesse relève enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité et le bien-fondé du récit du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.3.1 Ainsi, s'agissant de ses déclarations relatives à l'UFD, la partie requérante s'attache à apporter diverses explications justifiant les méconnaissances et contradictions qui lui sont reprochées et démontrant « [qu'elle] a une connaissance poussée de son parti politique et de son fonctionnement interne ». Elle expose ainsi qu'il est « disproportionné » qu'elle connaisse la date exacte de son adhésion au parti de l'UFD ; que la connaissance d'une telle information « (...) démontrerait à contrario le caractère étudié [de ses] déclarations (...) ». Elle admet ensuite « (...) une mécompréhension de sa part » et s'être « mal exprimé[e] » concernant la question relative à la date à laquelle Mamadou Baadiko Bah est devenu président du parti. La partie requérante soutient aussi que sa réponse relative au lieu où se situe le siège du parti est tout aussi correcte que la réponse de la partie défenderesse dans la mesure où sa réponse est plus précise. Elle fait valoir enfin que « (...) de nombreux chamboulements politiques ont touché le parti ces derniers mois (...) » justifiant son ignorance des fonctions actuelles d'Abdoulaye Korsé Baldé ; qu'elle a fait la connaissance de ce dernier avant qu'il soit élu vice-président ; et que d'ailleurs la partie adverse « (...) ne remet pas en cause qu'Abdoulaye Korsé Baldé a (...) pu exercer [auparavant] des fonctions liées au secrétariat exécutif » (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate que les déclarations lacunaires et imprécises du requérant relatives à l'UFD – nonobstant les informations fournies par le requérant concernant l'histoire du parti – se vérifient à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, rapport d'audition du 8 février 2016, pièce 9, pages 12, 13, 14, 15, 16 et 25).

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.3.2 Ainsi, s'agissant de ses arrestations et détentions, la partie requérante fait valoir que « (...) la partie défenderesse ne remet (...) nullement en cause ses déclarations (...) quant aux circonstances et aux conditions de [sa] détention [de 2010] ». Elle soutient que la contradiction pointée dans ses déclarations résulte de la circonstance qu'elle s'est montrée plus précise lorsqu'elle a évoqué sa détention de 2010 une seconde fois. Elle souligne également que « (...) ces événements se sont passés il y a six années, que de nombreux éléments sont intervenus par la suite (...) ». La partie requérante confirme enfin « (...) avoir (...) été arrêté[e] [une seconde fois] dans la nuit du 28 février au 1<sup>er</sup> mars » et avoir « (...) été détenu[e] jusqu'au 14-15 avril », non sans avoir « (...) tenté une première fois de s'évader dans la nuit du 10 au 11 avril » (requête, pages 9, 10 et 11).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante quant à ses arrestations et détentions sont particulièrement vagues et imprécises (dossier administratif, rapport d'audition du 8 février 2016, pièce 9, pages 10, 15, 16, 17, 20, 25 et 31). Il observe également que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies à la lecture des déclarations de la partie requérante. A cet égard, les précisions avancées en termes de requête ne sauraient vu leur caractère tardif, renverser les griefs valablement épinglez dans l'acte attaqué. De même, l'écoulement du temps ne justifie pas plus les méconnaissances et divergences valablement relevées par la partie défenderesse étant donné qu'il s'agit d'événements que la partie requérante prétend avoir vécus.

5.3.3 Ainsi, s'agissant des contradictions et imprécisions relatives aux circonstances dans lesquelles son frère est décédé, ses lieux de résidence après son retour au pays en 2012 et son évasion en avril 2013, la partie requérante précise ses déclarations et fait valoir l'état confus et traumatique dans lequel elle était plongée lorsqu'elle a été interrogée par l'Office des étrangers lors de son arrivée en Belgique. Elle explique avoir « (...) des difficultés à situer dans le temps de manière précise les différents événements intervenus entre la fin de sa détention et le moment d'arrivée sur le territoire belge » dans la mesure où son voyage de trois semaines en bateau lui a fait perdre la notion du temps.

La partie requérante conteste par ailleurs « (...) avoir déclaré que son frère serait décédé en prison (...) » et soutient qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la date exacte du décès de son frère (requête, page 10 et 11).

Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. A cet égard, force est de constater que l'état

traumatique plaidé en termes de requête n'est attesté par aucune pièce médicale circonstanciée et qu'il ne ressort pas davantage des pièces versées au dossier administratif que le requérant ait été affecté lorsqu'il livrait son récit à l'Office des étrangers. De même, le Conseil estime que les difficultés du requérant à se situer dans le temps ne suffisent pas à expliquer les contradictions et imprécisions dans ses déclarations qui portent sur des informations élémentaires, relatives aux événements survenus après sa sortie de prison, éléments qui sont à la base de sa demande d'asile.

En définitive, les explications fournies par la partie requérante qui tente de minimiser les contradictions entre ses déclarations et les imprécisions relevées dans son récit ne convainquent nullement le Conseil. Ces contradictions et imprécisions portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécu par elle.

5.3.4 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que « (...) la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause ses activités politiques en Belgique (...) ». Elle lui reproche également de ne pas valablement remettre en cause la possibilité que des personnes soient chargées par les autorités guinéennes de surveiller les activités de l'opposition en Belgique (requête, page 14).

Le Conseil observe que si la partie défenderesse ne remet effectivement pas en cause les activités politiques du requérant en Belgique, à savoir sa participation à des manifestations, celle-ci constate néanmoins que « (...) [c]ela ne suffit toutefois pas à établir l'existence (...) d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée (...) » dans le chef de la partie requérante et que « (...) rien n'indique que les autorités guinéennes sont au courant de [ses] activités ni qu'elles aient la volonté de s'en prendre à [elle] (...) ». Le Conseil ne peut relever qu'aucune des considérations de la requête ne permet de renverser ces constats.

De même, les différentes pièces représentant le requérant lors de manifestations en Belgique – à savoir un tee-shirt et un CD – ne suffisent pas à conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'autant plus que les faits de persécution vécus en Guinée ne sont pas jugés crédibles par le Conseil. En effet, le requérant ne démontre nullement qu'en cas de retour au Guinée, il encourrait personnellement un risque d'être soumis à des persécutions du seul fait de sa participation à des manifestations de l'opposition en Belgique. Au demeurant, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que le requérant ne prouve pas que ses autorités aient été informées de ses activités politiques en Belgique ni qu'il dispose d'une quelconque visibilité auprès de celles-ci. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce.

5.3.5 Ainsi enfin, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs à son origine ethnique peule. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.4 Le Conseil rejouit encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de procédure, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

En effet, s'agissant du certificat médical daté du 17 décembre 2012, la partie requérante fait valoir que « (...) la maîtrise du français en Guinée n'est pas toujours parfaite » et que les fautes entachant le document ne peuvent remettre en cause sa force probante. Elle explique encore que Monsieur Baldé lui a remis ce document car c'est une connaissance du docteur T. (requête, page 12).

A cet égard, le Conseil constate que ce document atteste que le requérant souffre d'hépatite B, élément non remis en cause par le Conseil.

S'agissant de l'attestation médicale du 29 octobre 2012 relative au décès du frère du requérant, la partie requérante soutient que le rédacteur du document a mentionné « (...) une approximation de [l']âge de son frère (...) ». Elle argue qu'il n'incombe pas au médecin d'établir les circonstances de décès d'une

personne (requête, page 12). A cet égard, le Conseil constate que ces arguments laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse, notamment celui selon lequel « (...) que rien n'indique que ce sont les autorités guinéennes qui sont à l'origine des bastonnades (...) » dont aurait été victime le frère du requérant.

S'agissant des deux attestations de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) du 14 avril 2014, la partie requérante « (...) entend souligner la difficulté dans laquelle elle est placée de pouvoir faire authentifier ce document, alors que l'auteur de celui-ci, le docteur SOW est à présent décédé » (requête, page 13). A cet égard, le Conseil estime qu'en constatant le problème de fiabilité concernant les attestations de l'OGDH – se basant à cet effet sur des informations déposées au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande, *COI Focus* « Guinée : Attestations de l'OGDH » du 9 juillet 2015, pièce 19) –, tout en relevant en particulier que l'auteur n'indique pas sur quoi il s'est basé pour rédiger les attestations, ni si des enquêtes ont effectivement eu lieu pour vérifier les faits et l'impossibilité pour le requérant d'expliquer comment l'OGDH a été informée de ses problèmes – constats non valablement remis en cause par les explications générales de la partie requérante à ce sujet -, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ces attestations ne permettaient nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

Quant à l'avis de recherche du 5 juin 2014 et au rapport de police du 21 août 2014, la partie requérante argue que « [l']existence d'un risque de falsification ne peut en l'espèce justifier qu'aucune force probante ne soit accordée à ces documents (...) » (requête, page 13). A cet égard, le Conseil constate que si le seul risque de falsification ne peut suffire à ôter toute force probante à ces documents, cette affirmation ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, laquelle a également relevé d'autres éléments dans ces pièces afin d'estimer qu'elle n'avait aucune force probante. Le Conseil juge dès lors que le contenu de ces pièces ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité des déclarations de la partie requérante et ne constituent donc pas un début de preuve, comme allégué en termes de requête.

S'agissant de l'attestation d'Abdoulaye Saala Bah et du témoignage du secrétaire fédéral de l'UFD en Belgique, la partie requérante soutient que ces documents « (...) permettent d'attester [de son] militantisme (...) au sein de l'UFD, tant en Guinée qu'en Belgique ». A ce sujet, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté les auteurs de ces attestations « (...) afin d'obtenir (...) plus d'éclaircissements (...) » et ainsi « (...) ôter tout doute quant aux activités du requérant au sein de l'UFD et des problèmes rencontrés » (requête, page 13). A cet égard, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, ces attestations de portée générale et de sources inconnues, ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les méconnaissances, contradictions et imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque.

La copie de la carte d'identité du requérant atteste son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause par le Conseil.

5.5 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Conclusion**

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2 Pour le reste, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 62 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN